

recourant qu'un tel comportement ne pouvait être toléré, lui octroyant simultanément un délai de 10 jours pour transmettre ses observations quant à son comportement avant qu'une "orientation" ne soit prise par le SAPEM à son égard; Qu'une mesure de chambre fermée a été prise le 14 janvier 2020 par le service médical de l'hôpital psychiatrique;

- 3/5 -

C/16597/2007-CS Que le médecin a à nouveau remis à l'intéressé une fiche contenant l'indication selon laquelle sa décision pouvait être portée par devant le Tribunal de protection; Que le recourant a formé un recours le 15 janvier 2020 contre la mesure de chambre fermée qu'il a adressé au Tribunal de protection; Que le Tribunal de protection a transmis ledit recours au SAPEM pour raison de compétence dès lors qu'une mesure pénale était instituée; Que par décision du 21 janvier 2020, le SAPEM s'est déclaré incompétent pour connaître du recours, au motif que la mesure aurait été prononcée en application de l'art. 51 de la loi sur la santé; Que par courrier du 22 janvier 2020, le recourant a demandé au Tribunal de protection de se prononcer sur son recours; Que par décision DTAE/378/2020 du 27 janvier 2020, le Tribunal de protection s'est déclaré incompétent pour connaître du recours formé par A_____ contre la mesure de chambre fermée, dès lors qu'elle était liée à la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par la justice pénale; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ); Que le recours, formé le 6 février 2020 contre l'ordonnance communiquée au recourant le 28 janvier 2020, l'a été dans le délai prescrit de dix jours (art. 450b al. 2 CC); Que si le recourant n'a pris aucune conclusion, on comprend toutefois qu'il la conteste; Que le recours est ainsi formellement recevable; Qu'à teneur de l'art. 59 al. 1 CP, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit l'a commis en relation avec le grave trouble mental dont il souffre et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble; Que le traitement institutionnel des troubles mentaux, prévu par l'art. 59 CP, ne se limite pas au seul internement mais comprend également le traitement médical ou les soins spéciaux, voire aussi la médication forcée, si celle-ci se révèle nécessaire et qu'elle respecte la déontologie médicale (ATF 130 IV 49 consid.3.3; 127 IV 154 consid. 3d); Que les autorités d'exécution des peines sont compétentes pour ordonner les traitements pour peu que le but de la mesure et le type de traitement corresponde à ce qui avait été envisagé par le juge pénal au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 consid. 3;

- 4/5 -

C/16597/2007-CS arrêts du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 consid. 2.1 et 6C_1091/2019 du 16 octobre 2019 consid. 4.2); Que le Tribunal d'application des peines et mesures est également compétent (art. 3 LaCP ; RSGE E 4 10) pour modifier la nature de la mesure thérapeutique institutionnelle ainsi que pour la lever (art. 62c al. 1 à 5, et 62d CP); Que, lors de la levée de la mesure, si l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte – telle que la privation de liberté à des fins d'assistance – elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte (art. 62c al. 5 CP ; DUPUIS/ MOREILLON/ PIGUET/ BERGER/ MAZOU/ RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2017, n. 18 ad art. 62c CP); Que, lorsqu'une mesure thérapeutique institutionnelle est instituée, il n'y a plus de place pour une intervention de l'autorité civile fondée sur les art. 426 ss CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2015 du 26 février 2015

consid. 4.1 ; HEER, Commentaire bâlois, 2019, n. 84a ad art. 59 CP ; ROTH/THALMANN, Commentaire romand, 2009, n.9 ad art. 56c CP). Que, dans le cas d'espèce, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par le juge pénal à l'encontre du recourant, régulièrement prolongée par le TAPEM, n'a pas été levée; Que, dès lors, tous les traitements et mesures décidés par le corps médical, sous la supervision du SAPEM, le sont en vertu du traitement institutionnel ordonné par le juge pénal, aucune mesure civile ne pouvant être prise tant que subsiste la mesure pénale; Que, comme déjà jugé à plusieurs reprises dans cette cause, le Tribunal de protection n'est pas compétent pour connaître de l'exécution du traitement institutionnel ordonné par le juge pénal; Que c'est ainsi à bon droit que le Tribunal de protection a déclaré le recours formé par l'intéressé irrecevable; Que tout nouveau recours du même type devra subir le même sort; Que le recours, non fondé, doit donc être rejeté; Qu'il sera enfin rappelé que les décisions du SAPEM sont sujettes à recours au sens de l'art. 42 al. 1 LaCP auprès de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice; Que la procédure est gratuite. * * * * *

- 5/5 -

C/16597/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 6 février 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/378/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 27 janvier 2020 dans la cause C/16597/2007-1. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.